

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 829 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 5 septembre 1972, et concernant:

Re: Amendement au règlement an 677. - Zone spécifique E-4-X.

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) E-4-X. spécifique, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 14 septembre 1972, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les)zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 20ième jour du mois de septembre mil neuf cent soixante-et-douze.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

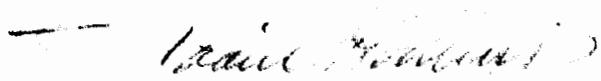
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 829-1-1110, 829-2-1120

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 829 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 6 septembre 1972; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 20 septembre 1972; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 20ième jour du mois de septembre mil neuf cent soixante-et-douze.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

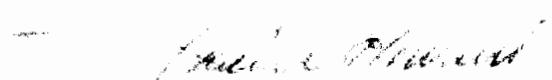
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 829-1-1110, 829-2-1120

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 829 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on September 6th 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on September 20th 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 20th day of September one thousand nine hundred and ~~sixty-~~seventy-two.



Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 829-2-1120)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 829 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 14 septembre 1972, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 677 de la façon suivante: -

- a) Il est ajouté la phraséologie suivante à la 11ième ligne après le mot "buanderie" du 2ième paragraphe décrivant la zone E-4-X spécifique, savoir: "Épicerie licenciée, laquelle devra être localisée dans la bâtisse portant le numéro civique 6800, 1ère Avenue, laquelle épicerie licenciée devra avoir une superficie d'opération maximum de 875 pieds carrés".
- b) Il est ajouté la phrase suivante à la fin du 2ième paragraphe, savoir: "Aucune annonce de quelque nature que ce soit n'est permise dans la zone E-4-X spécifique".

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 20 septembre 1972

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 829-1-1110)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 5 septembre 1972, a adopté le règlement no 829, amendant le règlement no 677 de la façon suivante: -

a) Il est ajouté la phraséologie suivante à la llième ligne après le mot "buanderie" du 2ième paragraphe décrivant le zone E-4-X spécifique, savoir: "Epicerie licenciée, laquelle devra être localisée dans la bâtisse portant le numéro civique 6800, lère Avenue, laquelle épicerie licenciée devra avoir une supefficie d'opération maximum de 875 pieds carrés".

b) Il est ajouté la phrase suivante à la fin du 2ième paragraphe, savoir: "Aucune annonce de quelque nature que ce soit n'est permise dans la zone E-4-X spécifique".

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 829 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit et a été fixée au 14 septembre 1972, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins 12 électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 829, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone E-4-X, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans lesdites zones, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement no 829 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 6 septembre 1972.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

R E G L E M E N T 829

RE: Amendement au règlement no 677. -
Zone spécifique E-4-X.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg le 5 septembre 1972, à 8.00 heures p.m., conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité, à savoir: -

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
~~Armand Desrosiers,~~
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Jean-B. Roy.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 971 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir: -

1e- Le règlement no 677 est amendé de la façon suivante: -

a) Il est ajouté la phraséologie suivante à la onzième (11ième) ligne après le mot "buanderie" du deuxième (2ième) paragraphe décrivant la zone E-4-X spécifique, savoir: -

" Epicerie licenciée, laquelle devra être localisée dans la bâtisse portant le numéro civique 6800, 1ère Avenue, laquelle épicerie licenciée devra avoir une superficie d'opération maximum de 875 pieds carrés."

b) Il est ajouté la phrase suivante à la fin du deuxième (2ième) paragraphe, savoir: -

" Aucune annonce de quelque nature que ce soit n'est permise dans la zone E-4-X spécifique."

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur, à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixés par le Conseil Municipal à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.